



Ministère des solidarités
et de la santé

Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie

Direction Générale de la cohésion sociale,
Sous-direction de l'autonomie des personnes
handicapées et des personnes âgées,
Bureau des droits et des aides à la
compensation (3C)

Personne chargée du dossier :
Caroline LEFEBVRE / Nadia ARNAOUT

Direction établissement et services médico-sociaux,
Pôle programmation de l'offre,

Personne chargée du dossier :
Christine ROUX
Courriel : christine.roux@cnsa.fr

La ministre des solidarités et de la santé
La directrice de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie
à
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
- pour attribution -

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
et départementaux de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
outre-mer,
- pour attribution -

INSTRUCTION N° DGCS/SD3C/CNSA/2017/239 du 28 juillet 2017 relative au financement
des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des
personnes en situation de vulnérabilité en 2017

Date d'application : immédiate
NOR : SSAA1722813J

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Validée par le CNP le 28 juillet 2017 - Visa CNP 2017-96

Visé par SGMCAS le 3 août 2017

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués
par l'Etat et la CNSA pour le financement des CREAI en 2017 et d'indiquer les orientations
de leur utilisation.

Mots-clés : CREAI, financement, observation, schémas d'organisation sociale et médico-
sociale, handicap, offre sociale et médico-sociale

Textes de référence :

Article 100 V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux

INSTRUCTION N° SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports

CIRCULAIRE N°DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et au financement des CREAI.

INSTRUCTION N°DGCS/3C/CNSA/DES/2014/155 du 16 mai 2014 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2014

INSTRUCTION N° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015

INSTRUCTION N° DGCS/3C/CNSA/2016/209 du 24 juin 2016 à relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2016

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexe : Montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2017

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'utilisation des crédits délégués par la Direction générale de la cohésion sociale – dans le cadre du Programme 157 « Handicap dépendance » du budget de l'Etat - et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – dans le cadre de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 -, pour le financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2017.

1. Contexte et perspectives du réseau des CREAI

Le réseau des CREAI s'est engagé collectivement dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAI unique pour chaque nouvelle région. Cette mise en cohérence de la structuration du réseau des CREAI avec la configuration des nouvelles régions est en voie d'achèvement, avec un CREAI pour chaque nouvelle région métropolitaine.

La convention pluriannuelle d'objectifs entre l'ANCREAI d'une part, la DGCS et la CNSA d'autre part, doit être renouvelée pour la période 2017-2019. Vous serez informés des nouveaux objectifs dès qu'elle sera signée.

2. Le financement des CREAI en 2017 et les évolutions prévues en 2018

Les crédits nationaux affectés au financement des CREAI, tant sur le programme 157 que sur la section V du budget de la CNSA, augmentés en 2013 et en 2014, sont stables depuis 2015. Ils sont d'un montant égal pour l'Etat et la CNSA et s'élèvent à 1,56 M€ au total, avant réserve de précaution sur les crédits Etat.

Pour 2017, l'enveloppe du programme 157 effectivement répartie est d'un montant de 677.600 € au lieu de 780.000 €, compte tenu d'une réserve de précaution de 8%.

Comme nous vous l'avons indiqué en mars dernier, il a été décidé d'attendre 2018 pour tirer les conséquences sur le montant des dotations de la réorganisation du réseau et de la fusion des CREAI. Les montants qui vous sont attribués pour 2017 sont ainsi identiques à ceux attribués pour 2016.

Vous trouverez en annexe la répartition des enveloppes respectives de l'Etat et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces éléments. Ces contributions peuvent bien entendu, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de vos besoins, être complétées sur vos crédits propres.

L'attribution d'une subvention aux CREAI est subordonnée au respect des principes et des orientations du cahier des charges annexé à l'instruction N° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 ou à l'engagement du CREAI dans un processus visant à se mettre en conformité avec eux selon des modalités et dans des délais qui vous paraissent acceptables.

Comme les années précédentes depuis 2014, l'ARS est l'unique délégataire des crédits nationaux mais l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des DRJSCS. La subvention doit donc s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs, associant si elle le souhaite la DRJSCS, 40% de l'enveloppe du Programme 157 étant prioritairement affectée à des actions du CREAI l'intéressant.

3. Orientations nationales pour 2017

Les orientations, indicatives, figurant dans l'instruction du 24 juin 2016 restent valables pour 2017 :

- l'accompagnement des acteurs pour la mise en œuvre de solutions plus souples et diversifiées, notamment dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- l'exploitation et l'analyse fine des données issues de l'enquête ES PH 2014, notamment dans la perspective de l'élaboration des prochains projets régionaux de santé ;
- dans le champ de la protection juridique des majeurs, la mise en œuvre des schémas régionaux qui viennent d'être révisés et l'accompagnement des acteurs des secteurs concernés.

Vous pouvez bien entendu mobiliser les CREAI sur d'autres thèmes et d'autres actions en fonction de vos besoins et priorités régionaux et de leurs compétences.

* * *

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les points évoqués dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant sa mise en œuvre, les informer dans l'hypothèse où vous

envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAL, et leur transmettre les conventions signées en 2015, 2016 et 2017 et les éléments intéressants sur les actions des CREAL financées les années passées et les perspectives pour 2017 et 2018, afin de favoriser la capitalisation et la mutualisation des travaux et que nous puissions rendre compte de l'utilisation des crédits.

Pour la ministre et par délégation,

P/Le directeur général de la cohésion sociale
La cheffe de Service
Adjointe au Directeur général de la cohésion
sociale

Signé

C. MICHEL

La directrice par intérim de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

signé

B. GUENEAU-CASTILLA

P/Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales
La secrétaire générale adjointe

Signé

A. LAURENT

Annexe : Répartition crédits CREAL 2017 - CNSA et DGCS - entre les ARS

	crédits 2017 (DGCS + CNSA)	CNSA 2017	DGCS 2017	dont DRJSCS (40% enveloppe DGCS)
Grand Est	161 065 €	86 190 €	74 875 €	29 950 €
Nouvelle Aquitaine	168 273 €	90 047 €	78 226 €	31 290 €
Auvergne - Rhône-Alpes	159 972 €	85 605 €	74 367 €	29 747 €
Normandie	93 909 €	50 253 €	43 656 €	17 462 €
Bourgogne - Franche-Comté	96 223 €	51 492 €	44 731 €	17 893 €
Bretagne	70 771 €	37 871 €	32 900 €	13 160 €
Centre Val de Loire	71 987 €	38 522 €	33 465 €	13 386 €
Corse	27381€	14 652 €	12 729 €	5 092 €
Ile-de-France	134 817 €	72 144 €	62 673 €	25 069 €
Occitanie	130 004 €	69 568 €	60 436 €	24 174 €
Hauts-de-France	130 169 €	69 657 €	60 512 €	24 205 €
Pays de la Loire	75 942 €	40 639 €	35 303 €	14 121 €
PACA	86 558 €	46 320 €	40 238 €	16 095 €
Océan indien	50 529 €	27 040 €	23 489 €	9 396 €
Total régions	1 457 600 €	780 000 €	677 600 €	271 040 €